





CNEPT

La Réforme de la Formation dans la Fonction Publique Territoriale

Présentation 2009 de la loi du 19/02/2007 et du Décret d'application du 26/12/2007

- **Le chapitre 1er de la loi du 19/02/07 relative à la Fonction Publique Territoriale porte sur la formation professionnelle des agents en modifiant essentiellement la loi du 12/07/84**
- **Il intervient également sur la loi fondatrice du 26/01/84 pour y introduire, le congé pour VAE, le congé pour Bilan de Compétences et le DIF.**



Cette nouvelle loi conduit à redéfinir la typologie des formations destinées aux agents qui s'inscrivent désormais dans le champ de la Formation tout au long de la vie

- En proposant une architecture identique aux fonctionnaires et aux agents non titulaires : Agents occupant un emploi permanent, ainsi que les assistants maternels et familiaux.

Formation tout au long de la vie

- La notion initiale de Formation permanente se transforme en « Droit à la formation tout au long de la vie », permettant à l'agent de bénéficier des formations dites obligatoires ainsi que des actions de perfectionnement et de préparation aux concours et examens, en y incluant la notion de « Droit individuel à la formation » précisant un nouveau droit, attaché à la personne celui-là.

On distingue 3 types de formation

Les Formations Obligatoires (réservées aux seuls stagiaires et titulaires)

- Formation d'Intégration
- Formations de Professionnalisation

- Les Formations
de perfectionnement
et

de préparation aux concours et examens professionnels de la Fonction Publique
(Titulaires et non titulaires)

La formation personnelle : (Titulaires et non titulaires)

- Congé de formation professionnelle
- Congé VAE
- Congé pour Bilan de Compétences
- Mise en disponibilité pour études (réservée aux seuls titulaires)

La Formation personnelle

- **Les collectivités ou établissements publics peuvent fixer, en complément du Plan de Formation et après information du Comité Technique Paritaire, le volume de crédits consacré à ces actions. La formation personnelle, par principe, n'entre pas dans les actions dites mutualisées.**

Le congé de Formation

- **Durée maximum de 3 ans sur l'ensemble de la carrière, utilisée en une seule fois ou répartie en périodes de stage d'un mois à temps plein minimum fractionnable en semaines, journées ou demi-journées.**
- **Nécessité d'avoir accompli au minimum 3 ans de services effectifs dans la Fonction Publique.**
- **Seuls les 12 premiers mois peuvent être rémunérés par perception d'une indemnité forfaitaire de 85% du traitement brut (limité à l'indice 650) et de l'indemnité de résidence, à la charge de la collectivité ou de l'établissement dont relève l'intéressé.**
- **Engagement de service pour une durée équivalent au triple du temps de perception de l'indemnité.**
- **Le temps passé en CDF est considéré comme du temps passé dans le service**

Modalités d'accès au Congé Formation

- Présentation de la demande 90 jours à l'avance précisant la formation, sa nature et sa durée ainsi que le nom de l'organisme qui la dispense.
- Réponse motivée (accord, report, rejet) de l'autorité territoriale dans les 30 jours ou demande de délai de 30 jours supplémentaires en attente de la prise en charge de la rémunération de l'agent quand celle-ci peut l'être par le centre de gestion compétent (collectivités et établissements de moins de 50 agents)
- L'administration ne peut opposer plus de 2 refus qu'après avis de la CAP
- Délai de carence de 12 mois à l'issue du congé sauf si l'action n'a pu être menée à terme pour des raisons de service

Réalisation du CFP

- Le fonctionnaire est tenu de remettre à la fin de chaque mois et au moment de sa reprise de service à l'autorité territoriale, une attestation de présence effective en formation
- En cas d'absence sans motif valable, il est mis fin au CFP de l'agent qui doit alors rembourser les indemnités perçues à ce titre
- Les collectivités de moins de 50 agents peuvent être remboursées de tout ou partie du montant des indemnités versées
- Le centre de gestion peut, dans certaines conditions, (cf art 25 loi du 26/01/84), mettre des agents à la disposition de la collectivité afin d'assurer le remplacement des agents en formation

Spécificités du CFP pour les Agents non titulaires

- Justifier de 36 mois de services effectifs, au titre de contrats de droit public consécutifs ou non dont douze mois consécutifs ou non dans la collectivité où s'effectue la demande.
- Les autres dispositions s'appliquent de la même façon.

Congé pour Bilan de Compétences

- A destination des agents ayant accompli 10 ans de services effectifs
- Durée de 24h éventuellement fractionnable
- Prise en charge possible du coût par l'autorité territoriale sous couvert de la signature d'une convention tripartite liant l'agent, la collectivité et l'organisme réalisant le bilan
- Délai de carence de 5 ans pour une seconde et dernière demande

Objet du Congé Bilan de Compétences

- Permettre aux agents d'analyser leurs compétences, aptitudes et motivations en vue de définir un projet professionnel, le cas échéant, un projet de formation.
- La réalisation d'un bilan de compétences peut en particulier précéder une demande de CFP ou des formations de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique

Modalités d'accès au Congé B de C

- **Présentation de la demande au moins 60 jours avant le début du bilan, accompagnée le cas échéant de la demande de prise en charge financière auprès de l'autorité territoriale, précisant les dates, la durée ainsi que l'organisme choisi par l'agent.**
- **L'autorité territoriale dispose d'un délai de 30 jours pour motiver sa réponse.**

Fin du Bilan de Compétences

- L'agent doit fournir à son autorité territoriale une attestation de présence effective, si non il perd le bénéfice du congé et doit rembourser, le cas échéant, le montant de l'aide versée
- Conformément aux articles R-901 à R-907 du code du travail, les résultats du bilan ne peuvent être communiqués à quiconque sans l'accord de l'agent

Objet du Congé VAE

- **Congé donné pour suivre des actions de VAE en vue de l'acquisition d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification inscrit au RNCP (Répertoire National des Certifications Professionnelles), conformément aux articles du code de l'éducation.**

Congé VAE

Durée de 24h éventuellement fractionnable, du temps de service, pour participer aux épreuves prévues par l'organisme de certification et réaliser, le cas échéant, un accompagnement

Prise en charge possible par la collectivité employeur des frais de la validation d'une part, et de l'accompagnement d'autre part sous couvert d'une convention précisant le titre, diplôme ou qualification visée, la période de réalisation et le coût, pour chacun des organismes qui intervient en vue de la VAE de l'agent.

Au terme du congé, l'agent fournit une attestation de fréquentation effective. L'agent, qui, sans motif valable ne suit pas l'action en totalité perd le bénéfice du congé et rembourse, le cas échéant, la collectivité des frais engagés.

Délai de carence d'un an entre deux demandes

L'agent conserve sa rémunération pendant les 24h

VAE et CNFPT

**Suivi des demandes dont le CNFPT est saisi:
information- conseil et orientation des agents
en partenariat avec les services régionaux**

**Accompagnement-conseil des collectivités
intégrant la VAE dans leur politique RH**

**Accompagnements d'agents en cas
d'opérations concertées : Aides à domicile et
Aides soignants dans le cadre de la
convention CNAS en 2007/2009**

Mise en disponibilité pour études et recherches d'intérêt général

Les fonctionnaires peuvent sur leur demande bénéficier, sous réserve des nécessités de service, d'une mise en disponibilité pour études et recherches d'intérêt général conformément aux conditions fixées par le décret du 13/01/86, d'une durée maximale de 3 ans renouvelable une fois pour une durée égale et incluant la possibilité d'un contrat d'études avec le CNFPT.

Droit Individuel à la Formation

- « Tout agent bénéficie chaque année en fonction de son temps de travail, d'un DIF qu'il peut invoquer à toute administration à laquelle il est affecté », ceci, indépendamment des formations obligatoires prévues par les statuts particuliers.
- Le DIF est axé sur des formations professionnelles (loi de Février 2007), dont lutte contre l'illettrisme ou apprentissage de la langue (si caractère professionnel), formations de perfectionnement et préparations concours et examens.

Accès aux formations professionnelles par le Droit Individuel à la Formation

- 20h par an de service (inclus les mises à disposition, détachements et congé parental), calcul prorata temporis pour les agents à temps non complet sauf temps partiel de droit
- Plafond de 120h, invocable en cas de mutation auprès de la nouvelle autorité (convention de transfert des droits acquis non consommés)
- Information périodique des agents par la CT des droits acquis
- Choix de l'action arrêté par convention conclue entre l'agent et sa collectivité, pouvant viser des actions du plan de formation et notamment les formations de perfectionnement et de préparation aux concours et examens

Droit Individuel à la Formation

- Si demande à l'initiative de l'agent, l'autorité territoriale dispose d'un délai de deux mois pour statuer. L'absence de réponse au terme de ce délai vaut acceptation. Les actions à la demande de l'agent s'imputent sur le crédit formation.
- En cas de désaccord entre l'agent et sa collectivité pendant 2 années consécutives, l'agent bénéficiera d'une priorité d'accès aux actions équivalentes proposées par le CNFPT
- Le DIF peut être effectué ou pas pendant le temps de travail
- Si décision de réalisation partielle ou totale hors temps de travail, l'avis du Comité Technique Paritaire est obligatoire

Droit Individuel à la Formation

- **Montant de l'allocation fixé à 50% du traitement horaire si l'action est suivie hors du temps de travail (temps non assimilé à du service)**
- **Si l'agent travaille pour plusieurs établissements, paiement de chacune d'elle au prorata du service accompli chez chacune**
- **L'allocation versée n'est pas assimilée à une rémunération au sens de l'article L.242-1 du code SS (pas de prélèvement pensions civiles et militaires)**

Droit Individuel à la Formation

- Possibilité d'anticipation de la dépense du DIF à concurrence d'un nombre d'heures supplémentaires égal au plus à la durée acquise sans pouvoir dépasser 120h.
- Nécessité de signature d'une convention avec l'autorité territoriale qui stipule la durée de l'obligation de servir de l'agent qui correspond au temps de service nécessaire à l'acquisition du droit utilisé (si non respect de cette obligation par le fait de l'agent, remboursement par l'agent des frais engagés)
- En cas de mutation ou de détachement de l'agent avant le terme d'obligation de service, possibilité que la collectivité d'accueil rembourse les sommes dues par l'agent à la collectivité d'origine
- Anticipation du DIF applicable au 1er janvier 2009

Spécificités du DIF pour les agents non titulaires

- **Nécessité de compter au moins un an de services effectifs dans la même collectivité.**
- **Le DIF acquis est invocable devant toute personne morale de droit public, dans le cas d'un changement d'employeur résultant d'un non renouvellement de contrat ou d'un licenciement n'intervenant pas à titre de sanction disciplinaire**
- **Les possibilités d'anticipation du DIF ne s'appliquent pas aux agents en contrats à durée déterminée.**